



FISCALITE ET PROCEDURES AMENAGEES POUR L'EMERGENCE DES PME

Édito

Par A. RAOUYA/DGI



Notre économie vit actuellement une transition marquée par l'engagement résolu dans la voie de l'économie de marché qui a libéré les initiatives et enclenché une forte dynamique économique qui s'est traduite par un développement important et rapide de PME.

Cette nouvelle orientation économique favorable à l'investissement a été renforcée avec la promulgation de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement à l'investissement et l'institution de la loi n°01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion des PME, qui offrent aux PME un cadre juridique et fiscal incitatif comparativement aux dispositifs antérieurs.

Aussi l'approche adoptée présentement pour le développement des PME ne se limite-t-elle plus à trouver les instruments d'aide financière aux entreprises, mais à créer un environnement favorable à l'initiative et au développement de ces dernières.

C'est dans cette optique que des mesures de simplification des procédures tant comptables que fiscales ont été instaurées.

Sur le plan comptable, la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier a institué la faculté pour les petites entreprises, quelle que soit la nature de leurs activités (commerciale, de production, de prestation de services), de tenir une comptabilité financière simplifiée dite de trésorerie.

Sur le plan fiscal, ces mêmes entités bénéficient d'un régime d'imposition simplifié et aménagé dont les traits essentiels sont également l'octroi de facilités aux contribuables concernés, astreints à ne produire au lieu et place de la liasse fiscale que des documents et de comptes simplifiés.

Outre l'allégement des procédures, il est indéniable que la pression fiscale, dans notre pays, a été sensiblement réduite pour être considérée comme la plus modérée des pays du pourtour méditerranéen.

En effet, sans nier les efforts qui restent à accomplir, notamment dans les domaines de facilitation des procédures et de l'assainissement de l'environnement de l'entreprise, la baisse, lors de cette décennie, de près de 60% de la charge fiscale pesant sur les entreprises constitue incontestablement un avantage non négligeable pour ces dernières, et confirme la tendance à l'instrumentalisation de la fiscalité au service du développement économique. L'objectif étant de libérer l'offre et les activi-

tés, en favorisant, particulièrement, l'émergence de PME qui s'avèrent aujourd'hui un excellent outil de densification du tissu industriel.

Ce nouveau numéro de La Lettre de la DGI donne un aperçu global sur les mesures instituées aux plans fiscal et financier pour favoriser la création et le développement des PME.

Il met en relief les avantages fiscaux accordés aux PME éligibles aux différents dispositifs de financement de leurs projets d'investissements.

SOMMAIRE

Page 2 • Les incitations fiscales et financières accordées aux PME

Page 7 • *Bon à savoir :* le cadre juridique régissant les activités des petites et moyennes entreprises

Page 7 • Le FAQ

Page 8 • Activité de Monsieur le Directeur Général

Page 8 • Le chiffre de La Lettre

Les incitations fiscales et financières accordées aux PME

Indépendamment des avantages qui leur sont consentis dans le cadre du droit commun, les PME sont également, en tant que principal segment du tissu économique, éligibles aux différents dispositifs spécifiques institués pour la promotion de l'investissement.

En effet, si le code de l'investissement de 1993 (décret législatif n° 93-12) a marqué une rupture avec le cadre rigide régit les investissements (sociétés d'économie mixte, monopole), l'ordonnance n°01/03 du 20 août 2001 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06/08 du 15 juillet 2006 relative au développement de l'investissement a apporté des aménagements

notables au régime des investissements, en adoptant les principes clés suivants :

- identité de traitement entre personne physique et personne morale au regard des droits et obligations en relation avec l'investissement ;
- garantie de non réquisition des investissements réalisés dans le cadre de cette ordonnance par voie administrative ;
- soumission des différends entre investisseur étranger et l'Etat algérien aux juridictions compétentes ou à l'arbitrage en cas d'existence de conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien ;
- adoption du principe du droit acquis pour les avantages accordés à l'investisseur ;
- garantie, sous conditions, de transfert de capitaux pour les investissements réalisés à partir d'apports en capital au moyen de devises librement convertibles ;
- institution d'un droit de recours auprès d'une commission pour les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages ou pour ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait.

Outre ce dispositif dont la gestion a été confiée à l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), d'autres dispositifs spécifiques, ciblant des catégories particulières de la population, ont été mis en place. Il s'agit principalement des dispositifs

ANSEJ, CNAC et ANGEM.

I- Les incitations accordées aux PME dans le cadre des régimes spécifiques

Dans le cadre du dispositif ANDI

Les PME peuvent bénéficier, sous réserve de l'application des exclusions prévues par le décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007, des avantages institués par

l'ordonnance n° 01/03 du 20 août 2001 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06/08 du 15 juillet 2006 relative au développement de l'investissement. Ces avantages sont accordés suivant deux régimes.

A- Le régime général

Dans le cadre de ce régime, les avantages sont accordés au moment de la réalisation de l'investissement et lors du démarrage de l'activité.

Au titre de la réalisation :

- exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

Au titre de l'exploitation :



Les avantages accordés au titre de cette phase sont octroyés pour une durée de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

B- Le régime dérogatoire

Ce régime comprend deux dispositifs :

1- Régime applicable aux investissements portant sur les activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

Au titre de la réalisation :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2/00) pour les actes constitutifs et les

augmentations de capital ;

- prise en charge partielle ou totale de l'Etat, après évaluation de l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;
- exonération en matière de droits de douane pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

Au titre de mise en exploitation :

- exonération pendant une période de dix (10) ans d'activité effective de l'IBS et de la TAP.

2- Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Au titre de la réalisation :

- exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- exonération de droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.
- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

Ces avantages sont accordés pour une durée maximale de cinq (05) années.

Au titre de l'exploitation :

Ces avantages sont accordés pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

Il s'agit de :

- l'exonération de l'IBS ;
- l'exonération de la TAP.

Dans le cadre du dispositif ANSEJ

Les avantages prévus par ce dispositif sont octroyés à toute entreprise éligible à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes. Elles consistent en :

- l'exonération de l'IRG, l'IBS, de TAP et de la taxe foncière pour une durée de cinq (05) ans à compter du début de l'activité ;



- l'exemption du droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs d'investissement et destinés à la création d'activités industrielles ainsi que l'exonération de tous les droits d'enregistrement des actes portant constitution de sociétés par les jeunes promoteurs d'investissement ;
- octroi de la franchise de la TVA pour les acquisitions de biens, de services liés à la réalisation de l'investissement et aux véhicules de tourisme acquis par le jeune promoteur lorsque ces derniers représentent l'outil principal de l'activité.



- le bénéfice du taux réduit en matière de droits de douane pour les équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement et aux véhicules de tourisme lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité ;
- la possibilité de cession des locaux destinés au dispositif « emploi des jeunes » suivant la formule location/vente.

Dans le cadre du dispositif (CNAC)

Les investissements réalisés par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) bénéficient des avantages ci-après :



- application du taux réduit en matière de droits de douane sur les équipements importés et entrant dans la réalisation de l'investissement ;
- exonération de la TVA pour les équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe ;
- exonération de droit de mutation de

propriétés pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré ;

- exonération de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la taxe sur l'activité professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une période de trois années et ce, à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité.
- exemption de droits d'enregistrement des actes constitutifs de sociétés.

Dans le cadre du dispositif ANGEM

Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au micro crédit bénéficient des avantages ci après :

- une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pour une période de cinq (05) ans ;
- un prêt non rémunéré lorsque le coût du projet est supérieur à cent mille dinars (100 000 DA) destiné à compléter le niveau des apports personnels requis pour être éligible au crédit bancaire ;
- une bonification des taux d'intérêt pour les crédits bancaires obtenus ;
- un prêt non rémunéré au titre de l'acquisition de matières premières dont le coût ne saurait dépasser trente mille dinars (30 000 DA).

II- Les incitations fiscales accordées dans le cadre du droit commun

A- les incitations fiscales

1- Avantages fiscaux tenant au lieu de l'implantation des activités.

- Réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1^{er} janvier 2010, au profit des revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés, établies de façon permanente et fiscale-ment domiciliées, dans les Wilaya d'Ilizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset.

Ces avantages ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures, à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers (art 15, LF 2010).

2- Avantages fiscaux accordés aux PME pour booster l'emploi

Les entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux bénéficient d'une réduction de l'IRG et de l'IBS.

Cette réduction d'impôt est fixée à 50% du montant des salaires versés au titre des emplois créés et dans la limite de 5% du bénéfice imposable, sans que cette réduc-

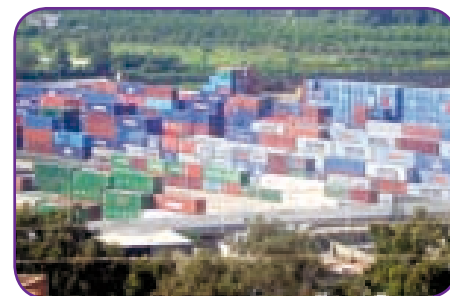
tion n'excède un million de dinars (1 000 000 DA) par exercice fiscal. Elle est accordée sur une période de quatre (04) ans à partir du 1^{er} janvier 2007.

B- Les incitations financières

1- Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement (CGCI)

La CGCI a pour objet de garantir, aux banques et aux établissements de crédit, le remboursement d'emprunts bancaires contractés par les PME au titre du financement d'investissements productifs de biens et services portant sur la création, l'extension et le renouvellement de l'équipement de l'entreprise, et ce en cas d'incidents de remboursement.

Le niveau maximum des crédits garantis est fixé à 500 millions de dinars.



Il est précisé que la loi de finances pour 2009 a assimilé la garantie fournie par la CGCI à une garantie d'Etat, ce qui permet aux banques et établissements financiers d'augmenter le montant de leurs engagements en matière de crédits d'investissement qu'ils accordent aux PME.

2- Fonds National de Mise à Niveau des PME

Le fonds d'affectation spéciale (n° 302-124) a pour objet la subvention du programme national de mise à niveau de PME dont le suivi est attribué à l'Agence Nationale de Développement des PME (AND-PME). Le programme en question consiste à accompagner les PME dans le but de leur permettre d'améliorer significativement leur compétitivité.

Il est destiné aux PME employant plus de vingt (20) salariés.

3- Fonds d'Investissement au profit de la PME

Dans le but de promouvoir la petite et moyenne entreprise, la loi de finances 2008 a institué un « Fonds d'Investissement au profit de la PME » financé par le budget de l'Etat. La gestion de ce fonds est attribuée à une institution publique.

4- Sociétés Nationales de Leasing (SNL)

La SNL est la première société publique dont les actionnaires sont la Banque Nationale d'Algérie (BNA) et la Banque

de Développement Local (BDL). Elle est destinée au financement des petites et moyennes entreprises. Il est rappelé qu'actuellement sept (07) établissements bancaires et financiers privés offrent des services de leasing.

III- Loi de finances complémentaire pour 2009 et loi de finances pour 2010 :

Principales nouveautés prévues en faveur des PME

A- Les incitations fiscales

- Prorogation de deux (02) années de la période d'exonération en matière d'IRG ou de l'IBS, selon le cas, au profit des promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes lorsqu'ils s'engagent à recruter au moins trois (3) employés pour une durée indéterminée (art 2 et 7, LF 2010).



- Prorogation de la période d'exonération de trois (03) à cinq (05) ans en matière d'IBS, instituée par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, au profit des entreprises créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité (art. 35 LFC 2009).

- * Reconstitution pour une nouvelle période transitoire de cinq (5) années à compter du 1^{er} janvier 2010, de la réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés au profit des revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les Wilaya d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset.

- Octroi du bénéfice du taux réduit de 7% de TVA au profit des importations des kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs en Algérie (art. 44 LFC 2009).

- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) du chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyageurs (art. 11).

- Application, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, du taux réduit de la TVA de 7%, au profit des prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée,

de voyages et de location de véhicules de transport touristique (art. 42).

- Exemption du droit d'enregistrement pour les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés exerçant dans le secteur touristique (art. 43).

- Exonération de la TVA des moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie (art. 16).

- Exonération de la TVA, pour une période temporaire fixée jusqu'au 31 décembre 2018, des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit-bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie (art. 24).

- Suppression de la date butoir du 31 décembre 2009 d'agrément des investissements, conditionnant l'octroi, pour les chômeurs promoteurs éligibles à l'aide de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC), de l'exonération temporaire de trois (03) ans en matière d'IRG, d'IBS, de TAP et de taxe foncière (art. 65).

- Imposition au taux réduit de 7% de la TVA des films plastiques agricoles ainsi que les pochettes destinées exclusivement au conditionnement du lait, produits en Algérie (art. 17).

- Exonération de la TVA des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports (art. 40 LFC 2009).

- Éligibilité des sociétés exerçant dans le domaine sportif et touristique au dispositif de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement (art. 78 LFC 2009).

B- Les incitations financières

- Création d'un Fonds d'Investissement par wilaya chargé de participer au capital des PME créées par les jeunes entrepreneurs.

- Une dotation de 48 milliards de dinars sera répartie entre ces fonds (art. 100 LFC 2009).

- Relèvement à 40 milliards de dinars de la dotation du Fonds de Caution Mutuelle de Garantie Risques/Crédits jeunes promoteurs (art. 101 LFC 2009).

- Relèvement de 50 à 250 millions de dinars du niveau maximum de la garantie financière accordée par la Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement (CGCI) – petite et moyenne entreprise – société par actions en couverture des crédits contractés par les PME au titre du financement de leurs investissements (art. 103 LFC 2009).

- Habilitation de la Caisse de Garantie des Crédits à l'Investissement pour les PME à créer des entités dédiées à couvrir des risques crédits d'investissement selon les

secteurs spécifiques (tourisme, agroalimentaire, nouvelles technologies).

- Fixation à 60, 80 et 95%, selon la nature et la zone géographique d'implantation du projet, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés aux jeunes promoteurs, prise en charge par le compte d'affectation spéciale n° 302-087 (Art. 102, LFC 2009).

- Assimilation à une garantie de l'Etat de la garantie délivrée par le Fonds de garantie des crédits aux PME, aux banques et établissements financiers pour couvrir les crédits d'investissement qu'ils accordent aux PME (art. 108 LFC 2009).

- Octroi d'une bonification du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires consentis dans le cadre de la réalisation de projets d'investissement et de la modernisation des établissements touristiques et hôteliers dans les wilayas du nord et du sud (articles 79 et 80, LFC 2009).

C- Autres avantages

- Exemption des artisans et des micro entreprises de restauration des biens culturels de la caution de bonne exécution (art. 77, LFC 2009).

- Octroi en faveur des employeurs à jour de leurs cotisations en matière de sécurité sociale qui recrutent, pour une durée égale au moins à douze (12) mois, des demandeurs d'emplois régulièrement inscrits auprès des agences de placement d'un abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale fixé comme suit :

- 20% pour les employeurs qui recrutent des demandeurs d'emploi ayant déjà travaillé dans la région nord du pays;

- 28% pour les employeurs qui recrutent de primo demandeurs dans la région nord du pays;

- 36% pour tous les recrutements effectués dans les régions des Hauts Plateaux et du Sud (art. 106 LFC 2009).

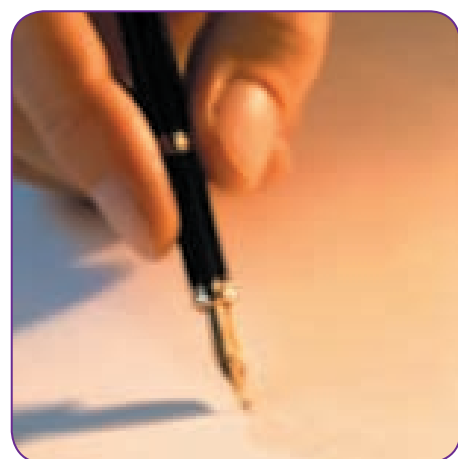
- Bénéfice du taux réduit de droit de douane pour une période temporaire fixée jusqu'au 31 décembre 2014 pour les acquisitions d'équipements et d'ameublements non produits localement selon les standards hôteliers et rentrant dans le cadre des opérations de modernisation et de mise à niveau des établissements hôteliers (art. 8, LFC 2009).

- Octroi d'abattements sur la concession de terrains destinés à la réalisation de projets d'investissement touristique dans les wilayas des Hauts Plateaux et du Sud (art. 82, LFC 2009).



الجبائية والإجراءات الملائمة لبروز المؤسسات الصغيرة والمتوسطة

الإفتاحية



بالفعل، وبدون نفي المجهودات المنتظر بذلها خاصة في ميادين تسهيل الإجراءات و تطهير محيط المؤسسة يعتبر الإنخفاض المسجل خلال العشرية الأخيرة و المقدر بحوالي 60 ٪ من العبء الجبائي تحفيزا هاما لهذه المؤسسات. ويرسم فكرة جعل الجبائية آلية تهدف إلى خدمة التنمية الإقتصادية يكمن ذلك في تحرير العرض و النشاطات بتفضيل بروز المؤسسات و التي تعتبر اليوم أداة مميزة في تكثيف النسيج الصناعي.

إن هذا العدد من الرسالة الإعلامية للمديرية العامة للضرائب يطلعنا على التدابير المحفزة على المستوى الجبائي و المالي التي تساعد في خلق و تطوير المؤسسات الصغيرة و المتوسطة.

كما أنه يبرز التحفيزات الجبائية الممنوحة للمؤسسات التابعة لمختلف أنظمة تمويل المشاريع الإستثمارية.

ع. راوية

م.ع.ض

المتوسطة لم تعد محصورة في إيجاد أدوات الإعانة المالية للمؤسسات وإنما لخلق بيئة ملائمة للمبادرة و لتطوير هذه الأخيرة .

من خلال هذا المنظور ، تمت المصادقة على تدابير تهدف إلى تبسيط الإجراءات سواء على المستوى المحاسبي و الجبائي .

فعلى المستوى المحاسبي منح قانون 07-11 المؤرخ في 25 نوفمبر 2007 المتعلق بالنظام المحاسبي المالي إمكانية مسك محاسبة مبسطة من طرف المؤسسات الصغيرة و ذلك حسب طبيعة نشاطها (تجاري ، إنتاجي و خدمات) .

على المستوى الجبائي تستفيد نفس هذه المؤسسات بنظام تأسيس ضريبة مبسط ، يتسم هو الآخر بمنح تسهيلات للخاضعين للضريبة المعنيين ، يلزمهم بجلب وثائق و كشوفات مبسطة بدلا عن المدونة الجبائية.

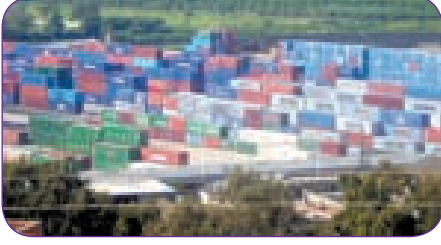
بالإضافة إلى التسهيلات الممنوحة في إطار الإجراءات ، ليس هناك مجال للجدل في القول أن الضغط الجبائي في بلدنا عرف إنخفاضا ملموسا ليعتبر الأكثر قبولا مقارنة بدول البحر المتوسط .

يعيش اقتصادنا حاليا تحولا يتسم باقرار الالتزام بالاتجاه نحو إقتصاد السوق الذي حرر المبادرات ، و أعطى ديناميكية إقتصادية قوية تمثلت في التطور الكبير و السريع للمؤسسات الصغيرة و المتوسطة .

• عزز هذا التوجه الإقتصادي الجديد لتطوير الإستثمار وكذا القانون رقم 01-03 المؤرخ في 20 أوت 2001 المعدل و المتمم المتعلق بتطوير الإستثمار وكذا تأسيس القانون رقم 18-01 المؤرخ في 12 ديسمبر 2001 المتعلق بالقانون التوجيهي لتطوير المؤسسات الصغيرة و المتوسطة اللذان يوفران لهذه المؤسسات الإطار القانوني و الجبائي المحفز مقارنة بالأنظمة السابقة.

وعليه فإن المقاربة المتخذة حاليا لتطوير المؤسسات الصغيرة و

التحفيزات الجبائية والمالية الممنوحة للمؤسسات الصغيرة والمتوسطة



4- في إطار نظام الوكالة الوطنية لتسيير القرض المصغر:

يستفيد الشباب المستثمر التابع لهذه الوكالة من مزايا تتمثل في:

- إعفاء شامل للضريبة على الدخل لمدة 5 سنوات
- قرض بدون فائدة لصالح المشاريع التي لا تفوق تكلفتها 100,000 دج.
- تخفيض في معدل الفائدة بالنسبة للقروض البنكية الممنوحة
- قرض بدون فائدة في إطار إقتناء مواد أولية ذات تكلفة لا تتجاوز 30,000 دج.

II- التحفيزات الجبائية الممنوحة في إطار القانون العام:

1- التحفيزات الممنوحة للمؤسسات الصغيرة والمتوسطة المتواجدة في ولايات الجنوب والهضاب العليا:

تخفيض بنسبة 50٪ من مبلغ الضريبة على الدخل الإجمالي، أو الضريبة على أرباح الشركات في فترة انتقالية مدتها (5) سنوات اعتبارا من 1 جانفي 2010، لفائدة المداخل المؤقتة من الأنشطة الممارسة من طرف أشخاص أو شركات مقيمة بصفة دائمة وموطنه جبائيا في ولايات: اليزي، تندوف، أدرار وتمنراست. لا تنطبق هذه المزايا على مداخل الأشخاص والشركات الممارسة في قطاع المحروقات، باستثناء أنشطة التوزيع و تسويق المنتجات البترولية.

2- الإمتيازات الممنوحة للمؤسسات التي تنشئ أو تحافظ على مناصب عمل جديدة:

تستفيد المؤسسات التي تنشئ أو تحافظ على مناصب عمل جديدة من تخفيض في الضريبة على الدخل الإجمالي أو الضريبة على أرباح الشركات، يحدد هذا التخفيض في الضريبة بنسبة 50 ٪ من مبلغ الأجور المدفوعة بعنوان مناصب الشغل المنشأة و المحافظ عليها في حدود 5 ٪ من الربح الخاضع للضريبة دون أن يفوق هذا التخفيض مبلغ مليون (1,000,000 دج) بالنسبة للسنة المالية والجبائية. يطبق هذا التخفيض لمدة 4 سنوات اعتبارا من 1 جانفي 2007.

تتمثل الإمتيازات الممنوحة في إطار مرحلة الإنجاز في الإعفاء من حقوق التسجيل التكفل الجزئي أو الكلي للدولة لنفقات الإنجازات الهيكلية، الإعفاء من الرسم على القيمة المضافة والإعفاء من حقوق الجمارك.

أما الإمتيازات الممنوحة في إطار مرحلة الإستغلال فتتمثل في الإعفاء لمدة 10 عشر سنوات من الضريبة على الأرباح و الرسم على النشاط المهني.

النظام المطبق على الإستثمارات التي تمثل أهمية خاصة للإقتصاد الوطني:

هو الآخر يمنح الإمتيازات على مرحلتين تمنح الإمتيازات في المرحلة الأولى لمدة 5 سنوات وتتمثل في الإعفاء من حقوق التسجيل و الرسم العقاري وبالنسبة لمرحلة الإستغلال فتتمتع إمتيازتها لمدة عشرة 10 سنوات و تتمثل في الإعفاء من الضريبة على الأرباح و الرسم على النشاط المهني.

2- في إطار نظام الوكالة الوطنية لتشغيل الشباب المستثمر:

يمنح هذا النظام تحفيزات عديدة تتمثل أهمها في:

- الإعفاء من الضريبة على الدخل أو على الأرباح و الرسم العقاري وذلك لمدة 5 سنوات
- الإعفاء من حقوق التسجيل فيما يخص عقود إنشاء الشركات وحقوق نقل الملكية بالنسبة للعقارات الموجهة للإستثمار.
- الإعفاء من الرسم على القيمة المضافة بالنسبة لإقتناء السلع أو الخدمات الموجهة للإستثمار.
- الإستفادة من النسبة المخفضة فيما يخص حقوق الجمارك.
- إمكانية التنازل عن المحلات الموجهة لنظم الوكالة والمؤجرة في إطار عمليات البيع بإيجار.

3- في إطار نظام الصندوق الوطني للتأمين على البطالة:

تستفيد الإستثمارات المحققة من طرف الأشخاص التابعين لنظام الصندوق الوطني للتأمين على البطالة من مزايا عدة تتجلى في النسبة المخفضة لحقوق الجمارك الإعفاء من الرسم على القيمة المضافة، الإعفاء من حقوق نقل الملكية بالنسبة للعقارات المقتناة في إطار الإستثمار، الإعفاء المؤقت (3 سنوات) من الضريبة على الدخل، الرسم على النشاط المهني و الرسم العقاري وعن مزايا أخرى.

بغض النظر عن التحفيزات الممنوحة للمؤسسات الصغيرة و المتوسطة في إطار القانون العام بإعتبارها جزءا هاما في النسيج الإقتصادي فقد إستفادت هذه المؤسسات من عدة أنظمة خاصة، نصت عليها قوانين تطوير الإستثمار.

وعليه فإذا كان قانون الإستثمار لسنة 1993 (مرسوم تشريعي) قد سجل قطيعة مع الإطار المتصلب المنظم للإستثمارات (شركات لإقتصاد المختلطة)، فقد منح الأمر رقم 03/01 المؤرخ في 30 أوت 2001 المعدل و المتمم بالأمر رقم 08/06 المؤرخ في 15 جويلية 2006 المتعلق بتطوير الإستثمار تعديلات هامة في نظام الإستثمار. إلى جانب هذا النظام الذي تولت الوكالة الوطنية لتطوير الإستثمار تسييره وضعت عدة أنظمة خاصة موجهة نحو شرائح خاصة من الشعب، وتتمثل في أنظمة الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب (ANSEJ) الصندوق الوطني للتأمين على البطالة (CNAC)، الوكالة الوطنية لتسيير القرض المصغر (ANGEM).

I- التحفيزات الممنوحة للمؤسسات الصغيرة و المتوسطة في إطار الأنظمة الخاصة:

1- في إطار نظام الوكالة الوطنية لتطوير الإستثمار (ANDI):

تستفيد المؤسسات الصغيرة و المتوسطة مع مراعات تطبيق الإستثناءات المنصوص عليها في المرسوم التنفيذي رقم 07/08 المؤرخ في 11 جانفي 2007 من تحفيزات هامة.

يمنح هذا النظام المزايا حسب نظامين:

النظام العام: يستفيد من مزايا هذا النظام على مرحلتين وهما مرحلة الإنجاز ومرحلة الإنطلاق والنشاط.

تتمثل التحفيزات في المرحلة الأولى في الإعفاء من حقوق الجمارك، من الرسم على القيمة المضافة و من حقوق نقل الملكية، أما المرحلة الثانية فتتمثل تحفيزاتها في الإعفاء من الضريبة على الأرباح و الرسم على النشاط المهني.

النظام الخاص: و هو بدوره ينقسم إلى نظامين:

النظام المطبق على الإستثمارات الغير مستثناة من الإمتيازات والمنجزة في المناطق التي تحتاج إلى إعانة الدولة:

يمنح هذا النظام عدة إمتيازات يستفيد منها على مرحلتين: مرحلة الإنجاز و مرحلة الإستغلال.



Bon à savoir

Définition des PME

La petite et moyenne entreprise (PME) est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services qui emploie 1 à 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas deux (2) milliards de dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 500 millions de dinars et qui respecte les critères d'indépendance.

Classification des PME

- La moyenne entreprise est celle qui emploie 50 à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires est compris entre 200 millions et 2 milliards de dinars ou dont le total du bilan annuel est compris entre 100 et 500 millions de dinars.
- La petite entreprise est celle qui emploie de 10 à 49 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions de dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 100 millions de dinars.

• La très petite entreprise (TPE) ou micro-entreprise est celle qui emploie de 1 à 9 employés et qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions de dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions de dinars.

Les sociétés et organismes exclus du dispositif d'aides destinées aux PME

- Sont exclus du bénéfice des dispositifs d'aides et de soutien aux PME tel qu'il est prévu à l'article 27 de la loi sus-citée les sociétés et organismes suivants :
 - les banques et les établissements financiers ;
 - les compagnies d'assurances ;
 - les sociétés cotées en Bourse ;
 - les agences immobilières ;
 - les sociétés d'import-export, à l'exception de celles destinées à la production nationale, quand le chiffre d'affaires annuel réalisé au titre des importations est inférieur ou égal aux deux tiers (2/3) du chiffre d'affaires global.

FAQ

Questions fréquemment posées



Q 1/ Est-ce que le dépassement du seuil d'éligibilité au dispositif ANSEJ suite à la dévaluation du dinar algérien par rapport à certaines devises est un motif de refus de délivrance des attestations d'exonération relatives à l'acquisition des équipements figurant dans la liste programme établie par les services de l'ANSEJ ?

R 1 / Le dépassement du seuil d'éligibilité au dispositif ANSEJ lié aux fluctuations du taux de change du dinar par rapport aux autres devises ne saurait constituer un motif pour la non-délivrance des attestations dont il s'agit. Aussi les affaires en suspens pour le motif sus-évoqué, doivent-elles faire l'objet d'un règlement dans ce sens.

Q 2/ Qu'est-ce qu'il faut entendre, au regard de la TVA, par prestations de services rendues à l'exportation ?

R 2 / Une prestation de service est considérée comme fournie à l'exportation lorsque, réalisée en Algérie, elle est destinée à une utilisation dans un pays étranger par un bénéficiaire s'y trouvant.

Est considérée, également, comme une exportation, toute prestation de services exécutée en Algérie et destinée à un pays étranger pour y être exploitée en vue d'une utilisation au niveau de pays autres que l'Algérie.

Le chiffre de La Lettre

Situation statistique des recouvrements arrêtée au 31 octobre 2009

Fiscalité ordinaire

Les recettes ordinaires affectées au budget de l'Etat s'élèvent à 965,3 MDS/DA.

Comparativement aux dix premiers mois de l'année 2008, ce montant dégage une plus-value de 178,1 MDS/DA, soit un taux d'évolution de 23%. Par rapport aux objectifs de la loi de finances complémentaire pour 2009, le taux de réalisation est de 111%.

Le résultat de ces 10 premiers mois s'explique par :

1 - La fiscalité collectée à l'intérieur (DGI), qui passe de 448,8 MDS/DA au 31/10/2008 à 595,5 MDS au 31/10/2009, soit un accroissement de 146,7 MDS/DA.

Cette progression provient essentiellement des :

- Contributions directes dont le montant (375,2 MDS/DA) enregistre un excédent budgétaire de 116,5 MDS/DA comparativement aux recouvrements de la même période de l'année 2008 (258,7 MDS) ;
- Et la TVA/ intérieure qui comptabilise 150,8 MDS/DA au 31/10/2009.

2- La fiscalité collectée à l'importation (356,3 MDS/DA) qui enregistre une plus-value de 31MDS/DA comparativement aux dix (10) premiers mois de l'année 2008 (325,3 MDS/DA).

CONDOLEANCES

Très affectés par le décès de la sœur de M. Matsa Lounes, Sous-Directeur, et le frère de M. Achab Hassen, Chef de bureau, le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des Services Fiscaux, les Directeurs Centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'Administration fiscale présentent aux familles des défunts leurs condoléances les plus attristées et les assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion.

Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder aux défunts Sa Sainte Miséricorde et les accueillir en Son Vaste Paradis.

Activités de Monsieur le Directeur Général

Monsieur Abderrahmane RAOUYA, Directeur Général des Impôts, a :

► présidé des réunions de coordination les 8-15 novembre et le 6 décembre 2009 consacrées notamment à l'état d'avancement de certains dossiers (contentieux, incidences fiscales de la mise en place du nouveau système comptable financier, nouveau système d'information, télé déclaration, cartes magnétiques, regroupement annuel des cadres de l'Administration fiscale).

► présidé, le 2 décembre 2009, une réunion consacrée au nouveau système d'information de la DGI présenté par le Chef de Projet d'INDRA.

Coopération internationale :

► dans le cadre de l'assistance technique du département américain du Trésor à la modernisation de l'Administration fiscale, l'expert a présenté, le 12 novembre 2009, à M. Abderrahmane Raouya, Directeur Général des Impôts, les conclusions de la mission qu'il a effectuée au sein de la DGI. Une présentation de l'expérience américaine a également été effectuée par l'expert suscité.

► dans le cadre de l'appui de l'Union européenne à la modernisation de l'Administration fiscale, la Direction Générale des Impôts a organisé, du 22 au 24 novembre 2009, un atelier de travail sur les dépenses fiscales animé par un expert de l'Union européenne avec la participation des représentants des Directions Générales des Douanes, du Budget, de la Comptabilité, des Prévisions et Politiques.

► le département américain du Trésor a organisé, du 3 au 6 décembre 2009, dans le cadre de l'assistance technique à la modernisation de l'Administration fiscale, deux (2) sessions de formation sur le management de changement à l'intention des responsables centraux (le 3 décembre 2009) et de l'équipe de projet DGI (du 6 au 9 décembre 2009).

► le département américain du Trésor a organisé, du 29 novembre au 10 décembre 2009, dans le cadre de l'assistance technique à la modernisation de l'Administration fiscale, une mission d'un expert américain en matière de contrôle interne.

**Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques
et de la Communication**

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki,
Ben Aknoun, Alger

Tél. : 021 59 53 53 Postes : 21 93 - 21 67 - 21 70

Fax : 021 59 53 47

www.mfdgi.gov.dz